

# Commune de PUYMIROL

## COMPTE RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2015

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de Puymirol, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

Date de convocation : 02 mars 2015

**Présents** : COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSC COUMES-LAUCATE Adjoints GASTALDELLO  
GRODECOEUR RAFFIN BIDOU GUYON SOULA

**Pouvoirs** : STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés** : LEYDET HOTTON PECHABADEN

Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

### LECTURE & APPROBATION DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents qui signent le registre.

oo oo oo oo oo oo oo oo oo oo oo oo

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du 9 MARS 2015 N° D-2015-00001

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de convocation
02/03/15

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

**Présents :** COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSCH COUMES-LAUCATE Adjoints SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR

**Pouvoirs :** STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés :** HOTTON LEYDET PECHABADEN

Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

**OBJET de la DELIBERATION : CREATION ATELIERS TECHNIQUES MUNICIPAUX : choix de l'architecte**

Monsieur le Maire rappelle la décision de procéder à des travaux de création d'ateliers techniques municipaux.

Il indique que, conformément à la législation en vigueur, 3 architectes ont été consultés et que tous ont répondu à cette consultation.

Le Conseil municipal, après étude des différentes propositions, **RETIENT** le cabinet LAPEYRE Architecture pour une rémunération de base de 7.5 % du montant HT des travaux. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces.



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PUYMIROL**

Séance du 9 MARS 2015 N° D-2015-00002

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

**Présents :** COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSCH COUMES-LAUCATE Adjoints SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR

**Pouvoirs :** STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés :** HOTTON LEYDET PECHABADEN

**Date de convocation**

02/03/15

Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

**OBJET de la DELIBERATION : EAU 47 – EXTENSION DU PERIMETRE SYNDICAL : adhésion de la commune de PINDERES au Syndicat EAU 47**

Vu le CGCT et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation

Vu les statuts du Syndicat Départemental EAU 47 et notamment l'article 2.1 relatif aux missions conférées par l'adhésion

Vu la délibération du 19 novembre 2014 du Conseil municipal de PINDERES sollicitant une adhésion au Syndicat EAU 47 à compter de 2015

Vu la délibération du Comité du Syndicat EAU 47 du 20 novembre 2014 adoptant le principe de l'adhésion de la commune de PINDERES au Syndicat dans le cadre de l'article 2.1 de ses statuts à compter de l'année 2015

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 du CGCT, le Syndicat EAU 47 a consulté l'ensemble de ses membres par courrier du 15 décembre 2014

Qu'il convient donc de délibérer sur le principe de cette adhésion,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

.../...

DONNE son accord pour l'adhésion de la commune de  
PINDERES au Syndicat Départemental EAU 47  
DECIDE que cette adhésion interviendra à compter du 1<sup>er</sup> avril  
2015  
DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente  
délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente  
décision.



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du **9 MARS 2015 N° D-2015-00003**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

**Présents :** COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSC COUMES-LAUCATE Adjoints SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR

**Pouvoirs :** STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés :** HOTTON LEYDET PECHABADEN

Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

**OBJET de la DELIBERATION : EAU 47 – EXTENSION DU PERIMETRE SYNDICAL : adhésion et transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de LEYRITZ MONCASSIN au Syndicat EAU 47**

Vu le CGCT et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation

Vu les statuts du Syndicat Départemental EAU 47 et notamment l'article 2.1 relatif aux missions conférées par l'adhésion

Vu les statuts du Syndicat et notamment l'article 2.2. relatif aux compétences optionnelles à la carte : Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif

Vu la délibération du 13 novembre 2014 du Conseil municipal de LEYRITZ MONCASSIN sollicitant l'adhésion dès 2015 et le transfert de la compétence assainissement collectif au Syndicat EAU 47 à effet 2016

Vu la délibération du Comité du Syndicat EAU 47 du 20 novembre 2014 adoptant le principe :

- de l'adhésion de la commune de LEYRITZ MONCASSIN à compter de 2015
- du transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de LEYRITZ MONCASSIN au Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 du CGCT, le Syndicat EAU 47 a consulté l'ensemble de ses membres par courrier du 15 décembre 2014

Qu'il convient donc de délibérer pour approuver l'adhésion et le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de LEYRITZ MONCASSIN au Syndicat EAU 47,

.../...

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
le Conseil municipal,

DONNE son accord pour l'adhésion de la commune de  
LEYRITZ MONCASSIN à effet 2015

DECIDE que cette adhésion au Syndicat Départemental EAU 47  
interviendra à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015

DONNE son accord pour le transfert de la compétence  
assainissement collectif de la commune de LEYRITZ

MONCASSIN au Syndicat Départemental EAU 47

DECIDE que le transfert de la compétence assainissement  
collectif interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente  
délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente  
décision.



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Alain', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE' around the top and 'Lot-et-Garonne' around the bottom, with a central emblem.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du 9 MARS 2014 N° D-2015-00004

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

**Présents :** COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSCH COUMES-LAUCATE Adjoints SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR

**Pouvoirs :** STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés :** HOTTON LEYDET PECHABADEN

Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

**OBJET de la DELIBERATION :** EAU 47 – EXTENSION DU PERIMETRE SYNDICAL : adhésion et transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de SAUMEJEAN au Syndicat EAU 47

Vu le CGCT et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation

Vu les statuts du Syndicat Départemental EAU 47 et notamment l'article 2.1 relatif aux missions conférées par l'adhésion

Vu les statuts du Syndicat et notamment l'article 2.2. relatif aux compétences optionnelles à la carte : Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAUMEJEAN sollicitant l'adhésion dès 2015 et le transfert de la compétence assainissement collectif au Syndicat EAU 47 à effet 2016

Vu la délibération du Comité du Syndicat EAU 47 du 20 novembre 2014 adoptant le principe :

- de l'adhésion de la commune de SAUMEJEAN à compter de 2015
- du transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de SAUMEJEAN au Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Considérant que, conformément à l'article L 5211-18 du CGCT, le Syndicat EAU 47 a consulté l'ensemble de ses membres par courrier du 15 décembre 2014

Qu'il convient donc de délibérer pour approuver l'adhésion et le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de SAUMEJEAN au Syndicat EAU 47,

.../...

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
le Conseil municipal,

DONNE son accord pour l'adhésion de la commune de  
SAUMEJEAN à effet 2015

DECIDE que cette adhésion au Syndicat Départemental EAU 47  
interviendra à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015

DONNE son accord pour le transfert de la compétence  
assainissement collectif de la commune de SAUMEJEAN au  
Syndicat Départemental EAU 47

DECIDE que le transfert de la compétence assainissement  
collectif interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente  
délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente  
décision.



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire

*[Signature]*



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PUYMIROL**Séance du **9 MARS 2015 N° D-2015-00005**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

**Présents :** COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSCH COUMES-LAUCATE Adjoints SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR

**Pouvoirs :** STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés :** HOTTON LEYDET PECHABADEN

Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

**OBJET de la DELIBERATION : REDEVANCE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES  
OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS**

Monsieur le Maire rappelle que le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques.

Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et ils peuvent être revalorisés.

Pour que la redevance puisse être réclamée aux opérateurs de télécommunication, le conseil municipal doit en fixer le montant, qui doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

.../...

Le régime de cette redevance initialement liquidée par l'opérateur de télécommunication a été, il y a quelques années, modifié. La redevance doit depuis être liquidée par la commune et réclamée à l'opérateur. Ce changement n'a pas été pris en compte par la commune qui, depuis, ne perçoit plus cette redevance.

Il convient donc de réclamer avec l'échéance 2015, les arriérés. La redevance d'occupation se prescrivant sur 5 ans, ne pourront être réclamées au titre de l'arriéré que les années 2010 à 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

1. d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment)

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

.../...

2. pour les années 2010 à 2014 de retenir les tarifs revalorisés suivants :

	2010	2011	2012	2013	2014
kilomètre et par artère en souterrain	35,53 €	36,97 €	38,68 €	40,00 €	40,40 €
kilomètre et par artère en souterrain	47,38 €	49,29 €	51,58 €	53,33 €	53,87 €
par m <sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques	23,69 €	24,64 €	25,79 €	26,66 €	26,94 €

3. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) ou en cas de suppression de cet indice par l'indice le remplaçant.

4. d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.



**CHARGE** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire

Mairie de Puyferron  
Lot-et-Garonne

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du 9 MARS 2015 N° D-2015-00006

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de convocation
02/03/15

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

**Présents** : COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSCH COUMES-LAUCATE Adjoints SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR

**Pouvoirs** : STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés** : HOTTON LEYDET PECHABADEN

Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

**OBJET de la DELIBERATION** : **Remplace la délibération du même objet suite à erreur matérielle de rédaction TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV) : modification de délibération**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 septembre 2010 la commune de Puymirol a mis en place la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants et ce, conformément aux dispositions de la Loi 2006-872 du 13 juillet 2006.

Les logements concernés sont les logements à usage d'habitation (appartements ou maisons)

Les conditions d'assujettissement des locaux sont :

- logement habitable, c'est à dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique ; eau courante, équipement sanitaire)
- logement non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Les conditions d'appréciation de la vacance sont :

- durée et décompte de la vacance : est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

.../...

Un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens.

- Vacance involontaire : la taxe n'est pas due si la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause faisant obstacle à une occupation durable du logement dans des conditions normales d'occupation.

Par délibération de 2010 la commune avait donc, conformément aux textes en vigueur à l'époque, institué cette taxe pour les locaux vacants depuis plus de 5 ans.

L'article 103 de la Loi de Finances pour 2013 a modifié la durée de la vacance nécessaire pour assujettir les logements vacants. A compter des impositions dues au titre de l'année 2013, la durée de vacance est passé à 2 ans.

Pour les commune ayant délibéré avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012, ces délibérations continuent de produire leurs effets. Le champ d'application de ces délibérations est automatiquement étendu au 1<sup>er</sup> janvier 2013 aux logements vacants depuis plus de 2 ans à cette date.

Si sur le principe la délibération de 2010 est toujours d'actualité et a été « actualisée » de cette nouvelle durée de vacance, il est cependant conseillé de prendre une nouvelle délibération.

Il convient donc d'harmoniser la délibération du 14 septembre 2010 avec les nouveaux textes.

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

**DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du 9 MARS 2015 N° D-2015-00006

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Date de convocation
02/03/15

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

**Présents :** COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSCH COUMES-LAUCATE Adjoint SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR

**Pouvoirs :** STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés :** HOTTON LEYDET PECHABADEN

Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

**OBJET de la DELIBERATION : TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV) : modification de délibération**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 septembre 2010 la commune de Puymirol a mis en place la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants et ce conformément aux dispositions de la Loi 2006-872 du 13 juillet 2006.

Les logements concernés sont les logements à usage d'habitation (appartements ou maisons)

Les conditions d'assujettissement des locaux sont :

- logement habitable, c'est à dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique ; eau courante, équipement sanitaire)
- logement non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Les conditions d'appréciation de la vacance sont :

- durée et décompte de la vacance : est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

.../...

Un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens.

- Vacance involontaire : la taxe n'est pas due si la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause faisant obstacle à une occupation durable du logement dans des conditions normales d'occupation.

Par délibération de 2010 la commune avait donc, conformément aux textes en vigueur à l'époque, institué cette taxe pour les locaux vacants depuis plus de 5 ans.

L'article 103 de la Loi de Finances pour 2013 a modifié la durée de la vacance nécessaire pour assujettir les logements vacants. A compter des impositions dues au titre de l'année 2013, la durée de vacance est passé à 2 ans.

Pour les communes ayant délibéré avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012, ces délibérations continuent de produire leurs effets. Le champ d'application de ces délibérations est automatiquement étendu au 1<sup>er</sup> janvier 2013 aux logements vacants depuis plus de 2 ans à cette date.

Si sur le principe la délibération de 2010 est toujours d'actualité et a été « actualisée » de cette nouvelle durée de vacance, il est cependant conseillé de prendre une nouvelle délibération.

Il convient donc d'harmoniser la délibération du 14 septembre 2010 avec les nouveaux textes.

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré



**DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire

A handwritten signature in blue ink, followed by a circular official seal. The seal features a central emblem and the text "Lot-et-Garonne" around the perimeter.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du 9 MARS 2015 N° D-2015-00007

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

**Présents :** COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSCH COUMES-LAUCATE Adjoints SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR

**Pouvoirs :** STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés :** HOTTON LEYDET PECHABADEN

Date de convocation
02/03/15

Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

**OBJET de la DELIBERATION : TAXE**

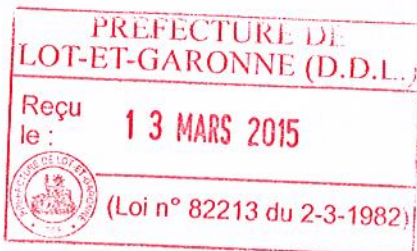
**D'AMENAGEMENT : modification de délibération**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 21 novembre 2011, il avait été institué la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune, au taux de 3.5 %, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2012.

Il indique également que cette décision a été prise pour une durée de 3 ans, et qu'en conséquence, il conviendrait de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire la taxe d'aménagement au taux de 3.5 % et sur l'ensemble du territoire de la commune.



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire





## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du 9 MARS 2015 N° D-2015-00008

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de convocation
02/03/15

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

**Présents :** COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSC COUMES-LAUCATE Adjoints SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR

**Pouvoirs :** STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés :** HOTTON LEYDET PECHABADEN

Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

**OBJET de la DELIBERATION : PARTICIPATION AU SEJOUR PEDAGOGIQUE – COLLEGE DE BON-ENCONTRE**

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre du Collège La Rocal de Bon-Encontre, qui le sollicite pour une participation financière dans le cadre d'un séjour pédagogique à Londres, pour un élève domicilié sur la commune.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer une subvention de 65 € au Collège la Rocal de Bon-Encontre.

DIT que cette subvention sera inscrite au budget primitif 2015.



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire




## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du 9 MARS 2015 N° D-2015-00009

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

**Présents :** COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSCH COUMES-LAUCATE Adjoints SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR

**Pouvoirs :** STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés :** HOTTON LEYDET PECHABADEN

Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

### OBJET de la DELIBERATION : DONS ASSOCIATIFS

Monsieur le Maire indique que la commune a été destinataire de 2 chèques de 150 € de la part de la SHR des Coteaux de Serres et de celle du Comité des Fêtes de St Urcisse, pour l'aide à la remise en état d'un chemin limitrophe.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

ACCEPTE les 2 dons de 150 € chacun faits par la SHR et le Comité des Fêtes de St Urcisse.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire






**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF N° D-2015-0010**

47129217

Séance du 9 MARS 2015 à 20 H 00

Nombre de membres en exercice : 15  
 Nombre de membres présents : 12  
 Nombre de suffrages exprimés : 12  
 VOTE : Pour : 12 Contre : 0  
 Date de convocation : 02/03/15

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. Pierre MUNCH, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2013 dressé par M. Jean-Louis COUREAU, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES DEFICIT	RECETTES EXCEDENTS	DEPENSES DEFICIT	RECETTES EXCEDENTS	DEPENSES DEFICIT	RECETTES EXCEDENTS

**COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL**

RESULTATS REPORTEES			296 021,94		296 021,94	
OPERATIONS DE L'EXERCICE	897 885,72	1 208 277,64	615 103,41	713 546,92	1 512 989,13	1 921 824,56
<b>TOTAUX</b>	<b>897 885,72</b>	<b>1 208 277,64</b>	<b>911 125,35</b>	<b>713 546,92</b>	<b>1 809 011,07</b>	<b>1 821 824,56</b>
RESULTATS de CLOTURE						
RESTES à REALISER						
<b>TOTAUX CUMULEES</b>						
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>310 391,92</b>	<b>197 578,43</b>			<b>112 813,49</b>

- 2° Constate pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
  - 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
  - 4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- Ont signé au registre des délibérations : COUREAU MUNCH TITE BOSCOU CUMES-LAUCATE SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR STUTTERHEIM

Pour expédition conforme  
Le Président




## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du **9 MARS 2015 N° D-2015-0011**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

**Présents :** COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSCH COUMES-LAUCATE Adjoints SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR

**Pouvoirs :** STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés :** HOTTON LEYDET PECHABADEN

Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

### OBJET de la DELIBERATION : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2014 Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014 et celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la parfaite régularité de toutes ces opérations

.../...



1°/ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire

2°/ statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes

3°/ statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'J. L. ...', written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE' around the top and 'Lot-et-Garonne' at the bottom.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du 9 MARS 2015 N° D-2015-0012

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

**Présents :** COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSCOUMES-LAUCATE Adjoint SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR

**Pouvoirs :** STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés :** HOTTON LEYDET PECHABADEN  
Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

### OBJET de la DELIBERATION : CREATION D'UN EMPLOI D'AVENIR

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012, portant création d'emplois d'avenir ;

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7,8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE la création d'un poste en emploi d'avenir, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015



Missions dévolues	Durée de travail hebdomadaire	Rémunération brute mensuelle
- petit entretien de bâtiments & espaces verts - travaux de peinture	35 heures	1 457.55 €

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement  
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du 9 MARS 2015 N° D-2015-0014

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

**Présents :** COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSCH COUMES-LAUCATE Adjoints SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR

**Pouvoirs :** STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés :** HOTTON LEYDET PECHABADEN  
Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

<b>Date de convocation</b>
02/03/15

### **OBJET de la DELIBERATION : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Considérant que le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après délibération,  
DECIDE d'instituer les IHTS au profit des agents titulaires de catégorie B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :  
rédacteur

.../...

DIT que

- les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

- la rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle d'un décompte déclaratif.

- le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

- les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pour les agents de catégorie B bénéficiaires de cette dernière.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à l'occasion des consultations électorales des 22 et 29 mars 2015.



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire

Signature: [Handwritten signature in blue ink]  
Seal: [Circular official seal of the Mayor of Puy-l'Évêque, Lot-et-Garonne]



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Séance du 9 MARS 2015 N° D-2015-0013

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

**Présents :** COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSCH COUMES-LAUCATE Adjoints SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR

**Pouvoirs :** STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés :** HOTTON LEYDET PECHABADEN

Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

### OBJET de la DELIBERATION : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Monsieur le Maire indique que le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, étend aux agents des collectivités et établissements publics locaux la simplification des conditions et des modalités de règlement des frais de déplacement temporaires déjà réalisés pour les agents de l'Etat en actualisant les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Ces dispositions réglementaires allègent la production de certaines pièces justificatives au comptable public (titre de transport, ticket péage...) et responsabilisent les ordonnateurs locaux en les conduisant à définir leur propre politique en matière de déplacements temporaires.

L'assemblée délibérante est en charge de fixer ces nombreux tarifs.

Tout déplacement hors de la collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune. On entend par déplacement :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information ;
- une réunion syndicale ;
- une manifestation ;
- le transport de personnes, de matériels ou de régies ;

.../...

A cet effet, un ordre de mission PERMANENT ou NON PERMANENT est établi et transmis pour signature même si le déplacement n'engendre pas le remboursement de frais. La signature d'un élu sur un bulletin d'inscription ou d'une confirmation de présence vaut ordre de mission s'il n'y a pas de remboursement de frais.

Pour les déplacements professionnels, l'usage d'un véhicule de service doit être privilégié. Le véhicule personnel ne devant être utilisé qu'en cas d'indisponibilité de véhicules de services ou si la durée de déplacement est incompatible avec l'immobilisation d'un véhicule.

#### La mission – Définition

Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

#### Ordre de mission permanent

Il peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission. Il concerne uniquement les déplacements liés à des missions régulières (un rendez-vous professionnel, une réunion professionnelle, le transport de personnes, de matériels ou de régies) et avec utilisation du véhicule de service.

Le déplacement doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative. Tout changement doit faire l'objet d'un nouvel ordre de mission. La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois. Il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

#### Ordre de mission non permanent

Il est attribué uniquement pour les déplacements concernant des événements ponctuels (une journée d'information, une réunion syndicale ou une manifestation) et avec utilisation du véhicule de service ou du véhicule personnel.

Le déplacement doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative.

Aucune mission hors du département de la résidence administrative ne peut se prolonger au delà de deux mois sans une nouvelle décision préalable.

.../...

### Modalités de remboursement des frais kilométriques

Seuls les déplacements non permanents visés par l'autorité territoriale feront l'objet d'un remboursement.

Le paiement est effectué en fonction du kilométrage parcouru lors du déplacement ou mensuellement à terme échu. L'agent autorisé à utiliser pour les besoins du service une motocyclette, un vélomoteur, une voiturette ou une bicyclette à moteur auxiliaire lui appartenant peut percevoir des indemnités kilométriques.

### Assurance

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de l'autorité territoriale, sous réserve qu'ils souscrivent une police d'assurance garantissant, d'une manière illimitée, leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de la collectivité, y compris le cas où celle-ci est engagée vis à vis des personnes transportées.

La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

La commune est couverte par une garantie « mission collaborateurs » pour l'utilisation par les agents de leur véhicule personnel dans le cadre très précis de déplacements professionnels nécessités par les besoins du service et dans l'intérêt exclusif de la collectivité. Il s'agit de déplacements ponctuels, excluant une utilisation régulière du véhicule, effectués de site à site pour se rendre sans arrêt motivé par des convenances personnelles sur un lieu qui n'est pas le lieu de travail habituel. Pour que la garantie soit acquise, le véhicule doit être conduit au moment du sinistre par l'agent titulaire d'un ordre de mission.

Dans le cadre de cette utilisation, la garantie s'exerce selon la formule dite « TOUS RISQUES », sans franchise. La déclaration d'accident doit être faite auprès de la Commune et non de l'Assureur du véhicule personnel.

L'agent devra joindre à l'ordre de mission une copie du permis de conduire approprié en état de validité.

### Indemnités de mission

#### **Taux de l'indemnité de mission.**

L'indemnité de repas est allouée sur justificatif lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11 h et 14 h pour le repas du midi ;
- entre 18 h et 21 h pour le repas du soir.

.../...

L'indemnité de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement.

L'indemnité de nuitée est allouée lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures pour la chambre et le petit déjeuner. L'agent logé gratuitement ne reçoit pas l'indemnité de nuitée.

En cas d'utilisation des transports en commun, l'heure de départ et l'heure de retour sont celles prévues par les horaires officiels des compagnies de transport. Un délai forfaitaire d'une heure avant l'heure de départ et après l'heure de retour peut être indemnisé en cas d'utilisation de l'avion ou bateau.

Le temps passé à bord des avions et bateaux n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

En cas de séjour dans une même localité, l'indemnité de nuitée est réduite de 10% à partir du 11<sup>ème</sup> jour. Cet abattement est porté à 20 % à partir du 31<sup>ème</sup> jour.

#### Paiement des frais de mission

Le paiement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états certifiés et appuyés le cas échéant des pièces justificatives nécessaires (itinéraires parcourus, dates du séjour, heures de départ, d'arrivée et de retour..).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- DECIDE de mettre en place l'établissement d'ordres de mission spécifiques et permanents tels qu'exposé dans le préambule de la présente délibération, lorsque les agents territoriaux sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative ou familiale
- APPROUVE les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission et d'indemnisation en cas de déplacements définies comme suit :

#### Indemnités kilométriques (dernière revalorisation au 1er août 2008)

##### **Deux roues, voiturette**

Lorsqu'il est fait usage de deux roues ou d'une voiturette, l'indemnité kilométrique est calculée selon les taux suivants :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>) : 0,12 €
- VéloMOTEUR et autres véhicules à moteur : 0,09 €

.../...

Pour les vélomoteurs, et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10,00 €.

### Voiture

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Kms	De 2 001 à 10 000 Kms	Après 10 000 Kms
de 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
de 6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
de 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

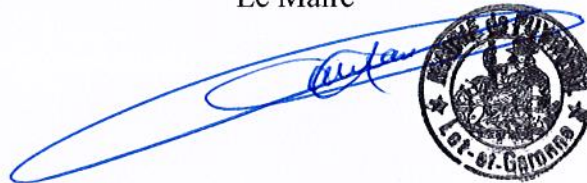
### Frais de mission

Repas	Nuitée
15,25 € maximum	60,00 € maximum

- DECIDE d'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.
- DECIDE, ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Séance du 9 MARS 2015 N° D-2015-0015

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

**Présents :** COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSCH COUMES-LAUCATE Adjoints SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR

**Pouvoirs :** STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés :** HOTTON LEYDET PECHABADEN  
Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

**OBJET de la DELIBERATION : APPROBATION DU NOUVEAU TABLEAU DE CLASSEMENT DE VOIRIE ETABLI PAR LA CCPAS**

Conformément

- à la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » exercée par la CC PAPS
- aux observations des services de la Préfecture à la CC PAPS en date du 14/02/2014, notifiant la nécessité d'établir une liste fusionnée des voies transférées à la nouvelle entité



Monsieur le Maire présente à l'assemblée la mise à jour du tableau de la longueur des voies communautaires (voies communales et chemins ruraux goudronnés) dont l'entretien revient à la charge de la CC PAPS.

Il précise que le tableau annexé à la présente délibération, fait apparaître la répartition suivante :

- voies communales : 28 174 mètres
- chemins ruraux goudronnés : 6 634 mètres

le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE le tableau de classement des voies communautaires (voies communales et chemins ruraux goudronnés) dont l'entretien est à la charge de la CC PAPS avec les longueurs telles qu'indiquées ci-dessus

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre un exemplaire dudit tableau et de la présente décision à la CC PAPS.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du 9 MARS 2015 N° D-2015-0016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mil quinze et le 9 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **M. Jean-Louis COUREAU**, Maire de PUYMIROL

**Présents :** COUREAU Maire MÜNCH ITIE BOSCH COUMES-LAUCATE Adjoint SOULA BIDOU GASTALDELLO RAFFIN GOUYON GRODECOEUR

**Pouvoirs :** STUTTERHEIM à COUREAU

**Absents excusés :** HOTTON LEYDET PECHABADEN  
Mme GASTALDELLO a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation
02/03/15

**OBJET de la DELIBERATION : STATION EPURATION :  
participation de la commune**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux de renouvellement de la station d'épuration de la commune sont initiés par le Syndicat EAU 47.

Il précise également que la commune doit participer au financement desdits travaux à hauteur de 60 000 €.

Il indique que cette participation peut être honorée sur 2 exercices budgétaires,

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

ACCEPTE le principe de la participation aux travaux de renouvellement de la station d'épuration

DIT que 50 % seront inscrits et honorés sur le budget 2015, le solde sur le budget 2016.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire



oooooooooooooooooooooooo

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 h 00**

2